

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

N°2016-01/AMP-01

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213.1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

➤ Considérant que pour sécuriser la circulation automobile, cycliste et piétonne il est nécessaire de modifier le sens de circulation de la rue de l'III ;

ARRÊTÉ

Article 1 : **Réglementation 2.02.02** : La rue de l'III est mise en sens unique de circulation depuis la rue du Canal jusqu'à la rue de la Moder et dans ce sens (sud/nord).

Article 2 : **Réglementation 4.03.05** : Le stationnement est interdit et qualifié gênant en dehors des emplacements prévus à cet effet.

Article 3 : les cyclistes sont autorisés à circuler dans les deux sens de circulation.

Article 4 : La signalisation réglementaire appropriée sera mise en place par les services de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 5 : Les services de Police et de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- M. le Préfet du Bas-Rhin,
- M. le Procureur de la République de Strasbourg,
- M le commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- Eurométropole de Strasbourg : Service Voies Publiques,
Service Collecte des Déchets – M. SAUERBECK (*par courriel*),
Service de Réglementation,
Service de la Signalisation (*par courriel*),
- Section des Sapeurs Pompiers de Reichstett – M. BOHNER Francis (*par courriel*),
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (*par courriel*),
- Affichage,
- Archives.

Fait à Reichstett, le 20 janvier 2016



Le Maire,
Georges SCHULER